

Arrêt

n° 131 081 du 9 octobre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 10 avril 2014 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 122 604 du 16 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER loco Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2006.

1.2. Le 22 décembre 2009, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 20 mars 2013.

1.3. Le 28 mai 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle est toujours pendante.

1.4. Le 10 août 2010, elle a effectué une déclaration de cohabitation légale avec Monsieur [A.K.], lequel dispose d'un titre de séjour en Belgique pour une durée illimitée.

1.5. Le 5 juillet 2013, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 5 mars 2014. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, lesquels ont tous deux fait l'objet d'un retrait. Le recours introduit auprès du Conseil de céans à l'encontre de ces deux décisions a été rejeté dans l'arrêt n° 126 651 prononcé le 3 juillet 2014.

1.6. En date du 10 avril 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivrée en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur base des faits et /ou constats suivants :

Article 7, alinea 1 (sic) :

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*

Article 27 :

En vertu de l'article 27, §1^{er} , de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

Article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

*L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport.
L'intéressée n'a pas obtempéré aux ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 2.05.2013 et 18.03.2014.*

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de trois ans, lui notifié le 18.03.2014.

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée sera reconduite à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable dans son passeport. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Le 22.12.2009, l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non-fondée le 20.03.2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 02.06.2013. Le 05.07.2013, l'intéressée a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non-fondé (sic) le 05.03.2014. Cette décision accompagnée d'une interdiction d'entrée de trois ans a été notifiée à l'intéressée le 18.03.2014. De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

Le 10.08.2010, l'intéressée introduit une déclaration de cohabitation légale avec un ressortissant russe, [K.A.] né le [...]. Toutefois, cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. De plus, aucune démarche de regroupement familial n'a été entreprise.

L'intéressée a antérieurement reçu la notification de mesures d'éloignement. Elle a reçu des ordres de quitter le territoire les 02.05.2013 et 18.03.2014. L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

En application de l'art. 74/11, §1,2°, de la loi du 15.12.1980, l'intéressée a reçu notification d'une interdiction d'entrée de trois ans le 18.03.2014, parce que l'obligation de retour n'avait pas été remplie. L'intéressée se trouve en situation de séjour illégal et n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 02.05.2013 et 18.03.2014.

L'intéressée n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de la Russie en vue d'obtenir une autorisation de séjour et est entrée volontairement dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Elle s'est donc mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation.

Les procédures introduites auprès de l'Office des Etrangers (deux demandes de régularisation sur base de l'article 9 ter) ont toutes été rejetées. Par ailleurs, elle n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner la Russie et d'entreprendre de véritables démarches, en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique.

De plus, sa déclaration de cohabitation légale avec le ressortissant [K.A.] ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Toutefois, l'intéressée peut, le cas échéant, à tout moment durant les trois prochaines années demander une suspension ou levée de l'interdiction d'entrée dans le cadre de son droit de vie familiale, conformément aux dispositions légales en vigueur. Si l'intéressée répond alors effectivement aux critères pour obtenir un droit au séjour au Royaume, cette interdiction d'entrée ne doit donc pas du tout constituer un préjudice grave difficilement réparable

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin :

L'intéressée n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 2.05.2013 et 18.03.2014. Une interdiction d'entrée de trois ans lui a également été notifiée le 18.03.2014.

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Russie ».

1.7. Le 15 avril 2014, la requérante a introduit une requête en suspension en extrême urgence à l'encontre de l'acte querellé auprès du Conseil de céans, lequel a suspendu l'exécution de celui-ci dans l'arrêt n°122 604 prononcé le 16 avril 2014.

2. Questions préalables

2.1. Reconduite à la frontière

Concernant la reconduite à la frontière dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'elle constitue une simple mesure d'exécution et ne saurait être considérée comme un acte administratif qui modifierait la situation juridique du requérant. Par conséquent, il ne s'agit pas d'une décision attaquable devant le Conseil et le recours à son égard est irrecevable.

2.2. Décision de maintien

S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la Loi. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte. En tout état de cause, force est d'observer que cette décision est devenue sans objet, le requérant ayant été libéré le 17 avril 2014.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation «

- *Des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *du principe de bonne administration*
- *du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier*
- *de l'article 27 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

3.2. Après avoir reproduit des extraits du premier et du troisième paragraphes de l'article 27 de la Loi, elle souligne que la requérante s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire le 18 mars 2014 et que celui-ci lui enjoignait de quitter le territoire belge dans les sept jours. Elle soutient que la requérante a introduit un recours auprès du Conseil de céans à l'encontre de cette décision ainsi qu'à l'égard de l'interdiction d'entrée notifiée le même jour et que celui-ci est toujours pendant. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris la décision querellée sans avoir attendu qu'il soit statué sur ce recours et, dès lors, de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier et d'avoir manqué à son obligation de motivation.

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse dont elle rappelle brièvement la portée, elle expose à nouveau en partie ce qu'elle a déjà soulevé précédemment. Elle constate que la partie défenderesse n'a pas fait mention du recours introduit auprès du Conseil de céans dans l'acte entrepris et elle souligne que ce dernier porte le numéro de rôle 150 511. Elle soutient que même si un tel recours n'est pas suspensif, il appartenait à la partie défenderesse d'en faire mention dans la motivation de l'acte entrepris afin de répondre à l'obligation de motivation adéquate.

3.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation «

- *du principe de bonne administration et du principe de proportionnalité ».*

3.4. Elle soutient que la requérante a introduit un recours auprès du Conseil de céans à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée notifiés le 18 mars 2014. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé les principes visés au moyen en prenant l'acte attaqué alors qu'un tel recours avait été introduit.

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse dont elle rappelle brièvement la portée, elle expose à nouveau ce qu'elle a déjà soulevé précédemment et elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait mention du recours introduit ou du moins du ne pas l'avoir pris en compte dans la motivation de l'acte querellé.

3.5. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation «

- *de l'article 22 de la Constitution*
- *de l'article 8 de la C.E.D.H*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

3.6. Elle constate que l'acte attaqué ordonne à la requérante de quitter le territoire et son maintien en vue de l'éloignement. Elle rappelle la portée de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la CEDH, les obligations positives et négatives qui incombent aux états membres et les conditions dans lesquelles une ingérence aux droits garantis à l'article 8 de la CEDH est permise. Elle expose que la requérante est cohabitante légale de Monsieur [K.] (lequel dispose d'un titre de séjour à durée indéterminée en Belgique) depuis le 10 août 2010, qu'elle vit en Belgique depuis 2006, qu'elle vit avec son compagnon en Belgique depuis sept ans et officiellement depuis près de quatre ans et qu'elle a introduit une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi, laquelle est toujours pendante. Elle précise que la partie défenderesse ne conteste pas la cohabitation précitée et qu'elle en avait connaissance dès lors que le dossier administratif comprend un rapport de police du 16 juin 2010 faisant mention de celle-ci et que la requérante a informé la partie défenderesse de cette cohabitation par requête du 28 mai 2010 et courrier du 17 mars 2014. Elle considère que la partie défenderesse a commis une ingérence déraisonnable et disproportionnée au vu de la situation de la requérante et de Monsieur [K.]. Elle reproduit un extrait de larrêt rendu en extrême urgence dans la présente affaire. Elle conclut que la partie défenderesse a commis une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante, qu'elle a violé l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution et qu'elle a manqué à son obligation de motivation.

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse dont elle rappelle brièvement la portée, elle expose à nouveau en partie ce qu'elle a déjà soulevé précédemment. Elle souligne que lorsque le présent recours a été introduit, la requérante faisait l'objet d'une mesure de maintien en vue d'éloignement et qu'ainsi, une mesure de contrainte pesait sur elle. Elle soutient que, dans l'examen du respect de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution, la partie défenderesse doit procéder à un examen de proportionnalité de la mesure et démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au respect de la vie privée et familiale. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir mentionné uniquement que l'introduction d'une déclaration de cohabitation légale ne donne pas droit automatiquement au séjour et qu'aucune démarche de regroupement familial n'a été introduite, de ne pas avoir procédé à un contrôle de proportionnalité et d'avoir pris l'acte attaqué sans avoir motivé en quoi le maintien en vue d'éloignement n'entraîne pas le respect de la vie familiale de la requérante. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans relatif aux obligations positives qui incombent aux états membres et elle expose que la requérante avait précisé que si elle a débuté sa relation avec Monsieur [K.] alors qu'ils habitaient en Russie, cette relation ne peut y être poursuivie actuellement dès lors que Monsieur [K.] réside en Belgique de manière régulière depuis de nombreuses années, y travaille et y a sa vie privée et familiale. Elle conclut que la décision entreprise viole l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution, conformément à l'arrêt rendu en extrême urgence dans la présente affaire.

4. Discussion

4.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

4.2. Sur le troisième pris, s'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3. En l'espèce, quant à la vie familiale de la requérante, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a adressé à l'administration communale de Ath une demande d'autorisation de séjour, datée du 28 mai 2010, de plus de trois mois sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi. Ce document porte le cachet de la ville de Ath et la date du 3 juin 2010. Bien qu'intitulée demande sur base de l'article 9 *ter*, il apparaît à la lecture de cette demande qu'elle est basée non pas sur l'état de santé de la requérante mais bien sur son intégration ainsi que sur sa relation et sa cohabitation depuis 2006 avec un ressortissant russe dont le séjour a été régularisé. Il apparaît au dossier administratif que par un courrier du 6 septembre 2010, la partie requérante a envoyé à la partie défenderesse des pièces complémentaires se rapportant à cette demande d'autorisation de séjour du 28 mai 2010. Ces pièces ont trait à la relation de la requérante avec son compagnon. Il s'agit d'une déclaration de cohabitation légale et de la preuve d'envoi d'argent par son compagnon à la requérante avant qu'elle ne quitte son pays. En outre, un rapport administratif de police daté du 16 juin 2010 certifie que la requérante résidait à son adresse avec son compagnon.

En tout état de cause, le lien familial entre la requérante et son compagnon, formalisé par une déclaration de cohabitation légale, ne semble nullement être contesté par la partie défenderesse et, ainsi, l'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

S'agissant de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, elle n'est, quant à elle, aucunement démontrée.

4.4. Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil estime qu'en l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il incombaît donc à la partie défenderesse, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée, ni même du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de la requérante et de son compagnon, la simple constatation dans la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *Le 10.08.2010 l'intéressée introduit une déclaration de cohabitation légale avec un ressortissant russe [...]. Toutefois cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. De plus, aucune démarche de regroupement familial n'a été entreprise* », ne témoignant pas d'un examen attentif de la vie familiale de la requérante et des éléments invoqués, au regard de l'article 8 CEDH.

4.5. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre la décision attaquée. La violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée. Le troisième moyen pris suffisant à justifier l'annulation de la décision entreprise, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen ni les deux autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.6. Les observations émises par la partie défenderesse quant à la suffisance de la motivation, que l'éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH, sera examinée au moment de l'éloignement effectif ou encore qu'il n'existe pas d'obstacle à poursuivre la vie familiale dans le pays d'origine, ne sont pas de nature à infirmer le raisonnement qui précède. En effet, l'examen de l'article 8 de la CEDH a été jugé insuffisant. Pour le surplus des observations, elles consistent en un examen *a posteriori*, auquel le Conseil ne peut avoir égard dans le cadre du présent contrôle. Enfin, il appartient à la partie défenderesse de prendre en considération les éléments de vie familiale avant la prise de l'acte attaqué et non au moment de l'exécution de celui-ci. Le troisième moyen est fondé

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 10 avril 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE